



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur l'élaboration du PLU de VALDERIES (81)**

N°Saisine : 2023-011706

N°MRAe : 2023AO59

Avis émis le 10 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Valdériès pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Valdériès (81).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation le 10 juillet 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie VIUEn application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 26 avril 2023.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 26 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Valdériès (834 habitants, INSEE 2020), dans le Tarn, porte un projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil d'environ 85 habitants supplémentaires à l'horizon 2033.

La commune est marquée par l'importance des terres agricoles. Elle est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « *Haute Vallée du Cérou* » située au nord de la commune, et un réservoir de biodiversité « boisé de plaine » correspondant au périmètre de la ZNIEFF. Les secteurs concernés par l'urbanisation n'intersectent pas cette ZNIEFF, mais aucune protection spéciale n'est traduite dans le règlement du PLU pour cette zone.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables, incluant la question des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de PLU de Valdériès ne contribue pas suffisamment à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction de la consommation foncière. De plus le scénario démographique envisagé est en décorrélation avec la tendance actuelle observée. À ce titre, la MRAe recommande de mettre en place les outils opérationnels et opposables afin que le PLU s'inscrive dans la trajectoire de réduction de moitié de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans la loi climat et résilience d'ici 2031.

Concernant la préservation des enjeux écologiques, la MRAe recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique sur les secteurs à enjeux modérés à forts susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du PLU et de renforcer la traduction réglementaire de la trame verte et bleue (TVB) située en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plan et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune est actuellement couverte par une carte communale. Par délibération en date du 29 mars 2018, la commune a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Valdériès a été conduite volontairement. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation du projet

La commune de Valdériès (834 habitants, INSEE 2020) se situe à proximité du pôle Carmausin (8 km de Carmaux), du pôle Albigeois (18 km d'Albi) et à 90 km de Toulouse.

Elle est intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais. Elle est également couverte par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Carmausin Ségala.

Il s'agit d'une commune rurale du bassin de vie de Carmaux située dans l'espace périurbain du pôle albigeois identifié dans le SCOT,

Le projet d'élaboration du PLU de la commune, traduit dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de 4 axes :

- poursuivre et maîtriser le développement de la commune ;
- accompagner l'accueil de nouvelles populations par le renforcement, la mise à niveau ou la création d'équipements de services ;
- soutenir l'activité économique de la commune ;
- protéger et valoriser les paysages agricoles et naturels.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir 85 nouveaux habitants à l'horizon 2033 et identifie un besoin de 53 logements supplémentaires dont 49 logements neufs et 4 logements créés par réinvestissement du bâti existant.

Ce projet se traduit notamment par l'ouverture à l'urbanisation de 4,9 ha en zone à urbaniser (AU) et l'extension des zones urbanisées (U).

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

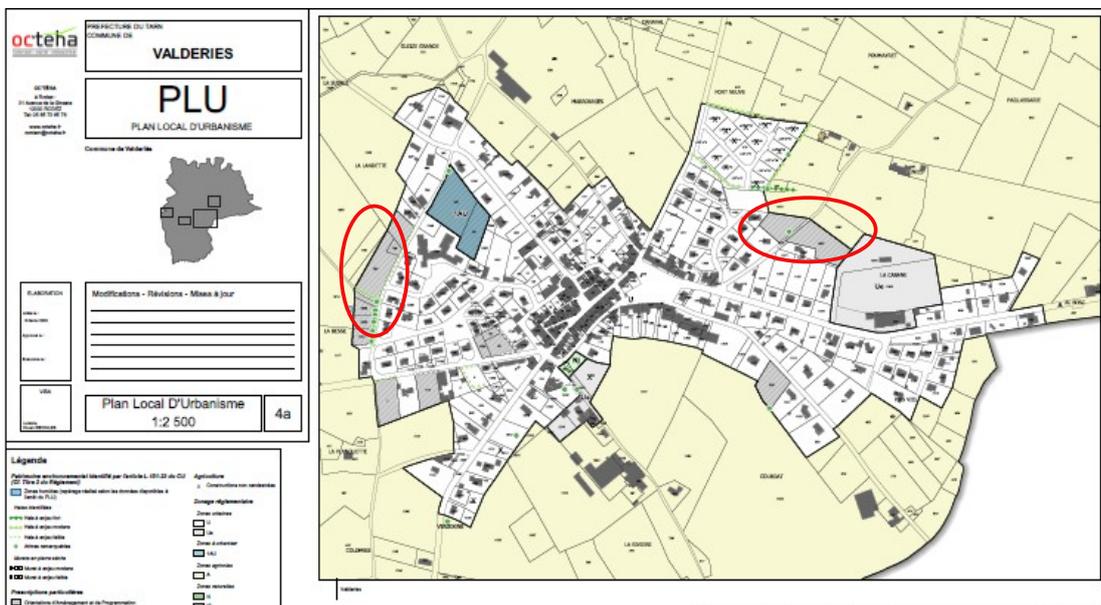
La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux suivants à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de la commune :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

### 4 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

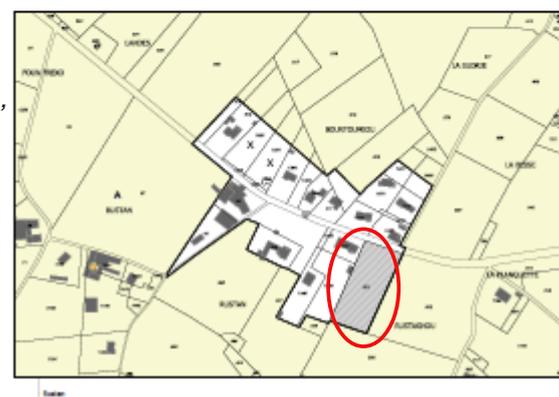
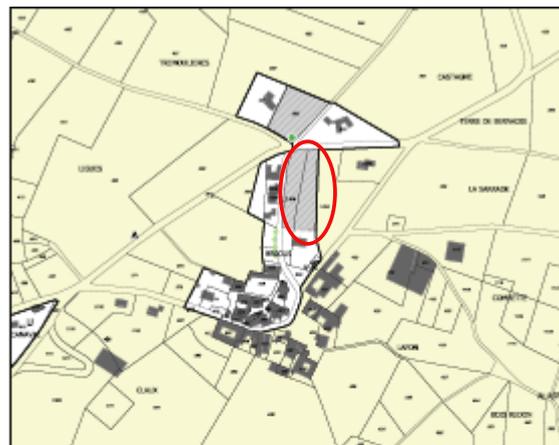
Le rapport de présentation de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Valdériès doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle l'obligation, pour la collectivité, de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution raisonnable (art. R.151-3 – 4° du code de l'urbanisme). La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Les sites retenus semblent, d'après le document présenté, ne pas découler d'une telle analyse ou du moins, si une telle analyse a été réalisée, elle n'a pas été restituée. La MRAe relève par ailleurs que si certains secteurs d'extension sont situés sur le centre bourg, d'autres sont ouverts dans différents hameaux excentrés, sans que leur ouverture ne soit justifiée au regard des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre (l'éparpillement des secteurs ouverts à urbanisation déconnectés des services urbains génère usuellement un recours à l'automobile).





Extrait du document graphique : hameaux de « La Barrayrie », « Begous » et « Rustan »



**La MRAe recommande de restituer la démarche ayant conduit à la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation retenus par le projet de PLU et ce, au regard des enjeux environnementaux, incluant la biodiversité et la limitation des émissions de gaz à effet de serre.**

Sur l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de norme supérieure, le dossier présenté manque de clarté et de lisibilité, et comporte des erreurs. En effet, la commune fait référence à des documents de planification tel que le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) arrêté en 2012 par la région Midi-Pyrénées ou encore au Schéma de cohérence écologique (SRCE) mais aussi au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui remplace les documents précités. Il en est de même avec le Plan climat air-énergie (PCAET) qui se substitue au Plan climat-énergie territorial (PCET). Or le projet d'élaboration du PLU doit s'articuler autour des documents de planification actuels pour une meilleure compréhension du public.

**La MRAe recommande de reprendre son analyse et se référer aux documents de norme supérieure en vigueur pour une meilleure appréhension des enjeux environnementaux et des choix proposés.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Limitation de la consommation d'espace

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Le projet est basé sur un scénario de croissance démographique de 0,92 % par an. Ce scénario s'appuie sur des données INSEE de 2017 et n'est pas en corrélation avec la tendance actuelle constatée d'une croissance de 0,02 % par an entre 2014 et 2020 (source INSEE 2020). Selon le rapport de présentation et le scénario retenu, la commune compte accueillir 85 habitants supplémentaires à l'horizon 2033, pour une population observée de 834 habitants en 2020 (source INSEE).

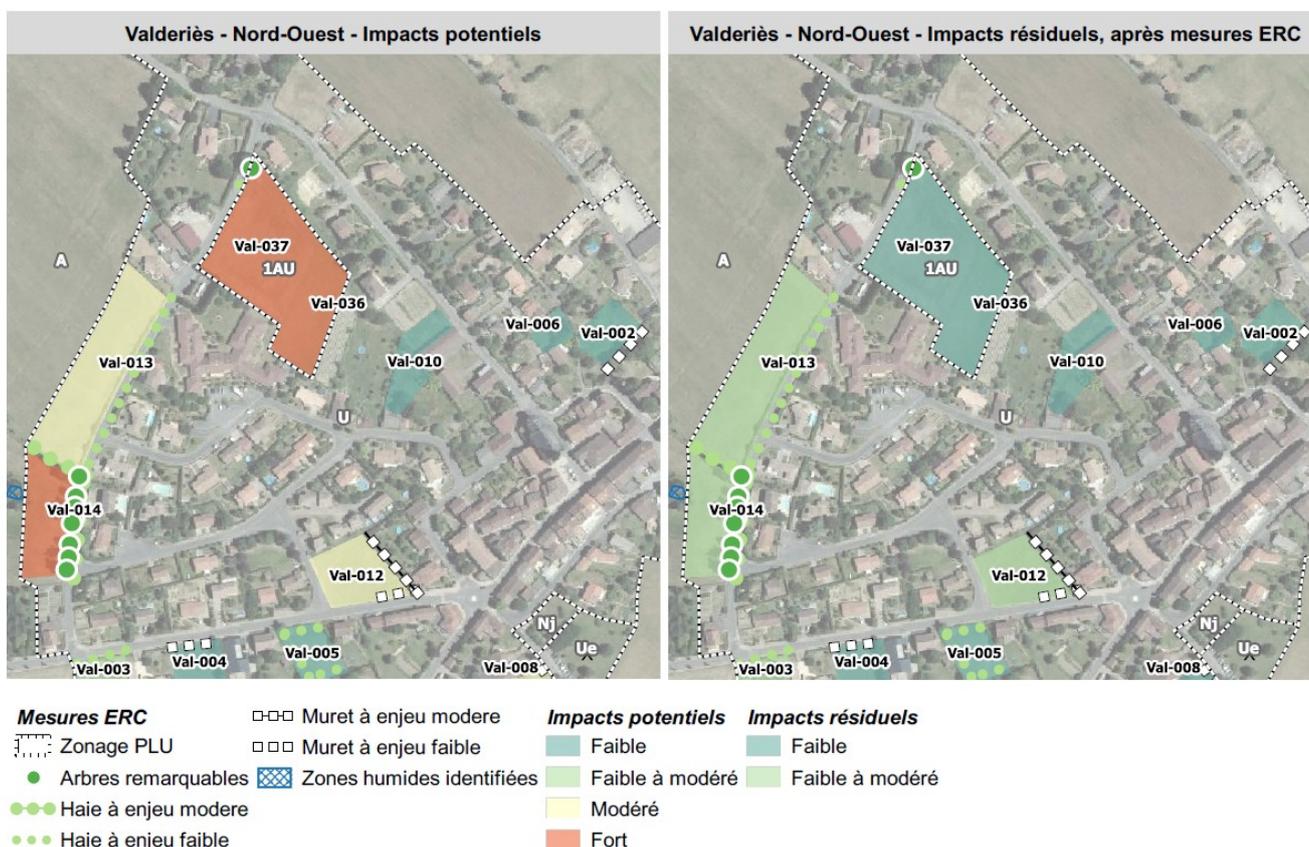
Ainsi pour l'accueil de cette population, le PLU définit un potentiel constructible global de 4,9 ha.

La consommation passée sur la période 2012-2022 à vocation d'habitat est de 5,3 ha. Le projet de PLU prévoit une densité moyenne de l'ordre 10 logements par hectare. Aussi, la MRAe relève que la réduction de l'artificialisation des sols ne s'inscrit pas dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 qui retient comme objectif la réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers d'ici 2031. Il est donc attendu une réflexion plus globale sur les potentialités de réduction de la consommation foncière afin de tendre vers les objectifs nationaux.

**La MRAe recommande de reprendre le scénario de développement de la commune et d'activer tous les outils à disposition de la commune afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2030 fixée dans la loi climat et résilience.**

## 5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le rapport de présentation indique page 471 que chaque espace libre a été prospecté par un écologue le 22 juin 2022 et a fait l'objet d'une cartographie des haies, arbres remarquables et des murets d'intérêt. La MRAe salue la lisibilité de la restitution des enjeux et mesures, parcelle par parcelle (page 484 et suivantes du rapport de présentation). Toutefois, au vu de la pression d'inventaire très faible (une seule journée pour près de 5 hectares en multi site) la MRAe estime qu'un approfondissement d'inventaire aurait été utile sur les parcelles présentant des enjeux modérés à fort dont la caractérisation en enjeu faible après application des mesures d'évitement et de réduction apparaît insuffisamment justifiée (cf exemple VAL-014 ci dessous).



Val-014	Faible à modéré	Fort	Fort	Prairie méso-hygrophile avec présence de dactyle, centaurées et quelques Poas, ne présentant pas d'enjeu particulier. Présence d'une haie (catégorie 2) comprenant des arbres remarquables : chênes de haut jet avec certains signes de senescence et/ou cavités. Conserver à minima les chênes Enjeux écologiques forts Présence d'une mare en limite de la parcelle, attention lors de la phase travaux à ne pas la drainer. Attention possibilité de nappe peu profonde, portance du sol ? Espèces observées : Etourneau sansonnet, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pic épeiche ...	Arbres et haie protégés au titre du L151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible à modéré
---------	-----------------	------	------	---	---	-----------------

**La MRAe recommande de compléter le pré-diagnostic écologique, sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés ou aménagés classés en enjeux modérés ou forts.**

**Sur cette base, la MRAe recommande de réexaminer les incidences des choix opérés et de proposer, le cas échéant, des alternatives de moindre impact environnemental et des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

La commune est concernée une ZNIEFF de type 2, dite « Haute Vallée du Cérou », située au nord de son territoire et classée en zone naturelle (N) ou agricole (A). Le réseau hydrographique est également assez important et quelques zones humides parsèment le territoire communal.

Aussi, la traduction réglementaire de la trame verte et bleue (TVB) conduit le projet de PLU à prévoir un classement en zone N ou A des ripisylves, des cours d'eau et d'une grande majorité de boisements. Plusieurs arbres remarquables et haies à préserver sont identifiés dans le règlement graphique <sup>2</sup>. Au delà des prescriptions linéaires de préservation des arbres et haies au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement de la zone N reste trop permissif pour garantir la préservation des corridors écologiques. Par ailleurs, les prescriptions surfaciques concernant les zones humides avérées, identifiées par le SCoT, n'intègrent pas les nombreuses zones humides potentielles qui longent les cours d'eau.

Au final, le règlement écrit reste trop permissif, il permet par exemple une extension importante (jusqu'à 250 m<sup>2</sup>) du nombreux bâtis existants des zones A et N, sans garantie de préservation des enjeux écologiques comme évoqué ci-avant.

**La MRAe recommande une traduction réglementaire de la trame verte et bleue (TVB) renforcée en garantissant une protection stricte des secteurs à enjeux environnementaux au moyen d'un zonage indicé.**

## 5.3 Développement des énergies renouvelables

Cette thématique est très peu développée dans le rapport de présentation. Le rapport doit analyser et indiquer la contribution de la commune aux objectifs du PCAET de l'intercommunalité qui prévoit un objectif de « porter la part des énergies renouvelables à 20% dans la consommation énergétique totale » (p. 175 du rapport de présentation).

L'état initial dresse un bilan succinct et non chiffré des potentialités de la commune faisant uniquement le constat d'un fort potentiel pour l'énergie solaire, le bois énergie, l'hydroélectricité et la méthanisation à l'échelle de l'intercommunalité.

Or à l'échelle de la commune et de son PLU, au travers de ses OAP ou de son règlement écrit, aucune préconisation ou renforcement des obligations légales n'apparaissent. Le règlement écrit indique que « les installations d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés » sans que le règlement graphique ne contienne de tels secteurs. En l'état, le PLU n'autorise pas ce type d'installation.

**La MRAe recommande d'analyser la manière dont le PLU peut favoriser le développement des énergies renouvelables de manière proportionnée, dans le respect des autres enjeux environnementaux, et de mettre en place les outils adaptés pour cela et de montrer comment la commune contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET.**

2 Article L151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

